

---

Manifestation	Conférence de presse du Conseil-exécutif
Sujet	<b>La scolarisation spécialisée intégrée à l'école obligatoire</b>
Date	lundi 2 septembre 2019
Orateur	Erwin Sommer, chef de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO)

---

Mesdames et Messieurs,

Maintenant que Christine Häslér vous a présenté les aspects stratégiques et politiques du projet REVOS, je vais vous parler de quelques points liés à la mise en œuvre et de quelques répercussions.



Commençons par l'encouragement des talents particuliers :

Nous définirons dans l'ordonnance sur l'école obligatoire quels critères un enfant doit remplir pour être considéré comme talentueux dans une discipline sportive ou artistique. A cet égard, il convient de faire la distinction suivante :

Aujourd'hui, l'admission à l'école de sport (privée) Feusi ou aux programmes sportifs extracantonaux, tels que l'école moyenne de sport d'Engelberg, est déjà soumise aux conditions suivantes et ce sera toujours le cas à l'avenir :

- appartenance à un cadre national (« Talent Card N ») ou
- appartenance à un cadre régional (« Talent Card R »).
- Les fédérations sportives doivent avoir procédé à une sélection sur la base des facteurs déterminants en termes de performance.

L'admission aux programmes sportifs publics intracantonaux (qui concernent la majorité des cas) est quant à elle soumise aux conditions suivantes :

- attestation délivrée par un organe qualifié : « Talent Card N » ou « Talent Card R »  
ou
- attestation du don particulier (perspective d'appartenir à un cadre national ou régional). Cela signifie que l'enfant n'est pas encore titulaire d'une Talent Card, mais ses talents sont attestés et il a de bonnes chances de rejoindre un cadre national ou régional.
- Attestation et justificatif délivrés par les fédérations ou un groupe d'expertise.

Les exigences concrètes à remplir varient fortement d'un sport à l'autre. Par exemple, les exigences en gymnastique rythmique sont très différentes de celles en hockey sur glace. Dès lors, les fédérations sportives procéderont aux sélections pour leur sport en se basant principalement sur les recommandations du dispositif PISTE (pronostic intégratif et systématique par l'estimation de l'entraîneur), qui permet d'identifier les talents de manière systématique.

Dans le domaine du sport, la collaboration entre les partenaires sportifs, par exemple les clubs de football ou les fédérations de ski de l'Oberland, et les écoles proposant des programmes d'encouragement est primordiale. Celle-ci est bien établie depuis des années.

Dans le domaine artistique, qui est plus restreint que le domaine sportif, il est difficile de déterminer à partir de quand un enfant est talentueux. Quand une batteuse possède-t-elle des dons particuliers ? Quand un élève mérite-t-il de bénéficier d'un encouragement particulier en arts visuels ? Nous ne pouvons pas autant nous baser sur des tests de performance ou des compétitions qu'en sport. C'est pourquoi nous prévoyons de faire appel à une commission spécialisée et à des experts et expertes pour nous conseiller. Nous supposons que cela sera parfois spécifique à un instrument donné.

Les écoles de musique constitueront des partenaires importants pour nous. Ce sont souvent elles qui détectent en premier les talents et les encouragent.

La scolarisation des élèves particulièrement doués dans une discipline artistique ou sportive engendre des charges supplémentaires pour les communes et les écoles ordinaires. Elles doivent adapter les plans d'études, entrer en contact avec les fédérations sportives, dispenser les élèves de certaines leçons et veiller à ce qu'ils rattrapent la matière manquée, etc.

Le projet REVOS 2020 crée une base légale pour le financement des coûts liés à la coordination et au soutien (qui sont relativement modestes).

Pour finir, le mécanisme de financement pour l'encouragement des talents particuliers sera adapté. Aujourd'hui, c'est en principe la commune de domicile qui décide si un ou une élève peut être admise au programme d'encouragement proposé par une autre commune. L'égalité des chances n'est donc pas garantie : certaines communes sont plus ouvertes que d'autres.

A l'avenir, il incombera au canton de délivrer toutes les autorisations. Les coûts correspondants seront pris en charge par le canton à hauteur de 70 pour cent et par l'ensemble des communes pour les 30 pour cent restants. Cela signifie que les communes de domicile ne devront plus supporter de charge financière supplémentaire pour les enfants talentueux.

Nous sommes convaincus qu'avec ce nouveau modèle nous posons les bonnes normes et que ce domaine pourra ainsi être mieux piloté.

Passons maintenant à la mise en œuvre et aux répercussions dans le domaine de la scolarisation spécialisée :

Madame Häsler vous a expliqué que tous les enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées seront soumis à une procédure d'évaluation standardisée (PES). Les services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE) détermineront ainsi les besoins des enfants en termes de formation en tenant compte du contexte familial et scolaire. Ils ne se contenteront donc pas de poser un diagnostic. Si nécessaire, l'évaluation se fera avec la participation des parents ou de concert avec un service spécialisé, un établissement particulier de la scolarité obligatoire ou une école ordinaire. Ensuite, le SPE formulera une recommandation quant à la scolarisation de l'enfant. Il incombera enfin à l'inspection scolaire de statuer sur l'affectation de l'enfant à une place dans une école. Si cette place comprend un hébergement (aujourd'hui dans un foyer scolaire spécialisé) et que les parents ne sont pas d'accord, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) tranchera.

En principe, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire seront tenus d'accepter les enfants qui leur seront attribués. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Les décisions rendues par les inspections scolaires ou l'APEA seront bien sûr susceptibles de recours.

Les enfants seront scolarisés de manière intégrée dans une école ordinaire ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Le canton comptera une soixantaine de ces établissements. Il s'agit des écoles spécialisées ou des foyers scolaires spécialisés (où les enfants sont pris en charge la nuit) qui existent aujourd'hui.

La Direction de l'instruction publique conclura des conventions de prestations avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire afin de garantir une offre conforme aux besoins. Ces conventions fourniront sécurité aux institutions tout en leur laissant une certaine marge de manœuvre.

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire recevront une indemnité pour les salaires des enseignants et enseignantes. Le canton définira combien de postes seront indemnisés et les établissements engageront des enseignants et enseignantes dans le cadre ainsi défini. Les coûts salariaux effectifs seront pris en charge par le canton afin que les enseignants et enseignantes aient la certitude d'avoir le même salaire de base et la même progression salariale que les personnes enseignant dans les écoles ordinaires. Ce point est important car de nombreux enseignants et enseignantes spécialisés travaillent à la fois dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire et dans une école ordinaire en raison de la scolarisation spécialisée intégrée.

Le canton versera aussi une indemnité forfaitaire aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire pour les frais matériels et d'infrastructure, ce qui leur donnera une certaine marge de manœuvre.

Voici quelques informations sur les frais d'infrastructure : aujourd'hui, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale s'occupe des projets d'investissement des écoles et foyers scolaires spécialisés au cas par cas. Cette tâche est relativement chronophage, ce qui allonge les temps de traitement. En outre, l'équipement en infrastructures varie d'une institution à l'autre. A l'avenir, chaque établissement particulier de la scolarité obligatoire recevra des forfaits d'infrastructure qui devront être utilisés pour un but précis : financer des

frais d'investissement ou des coûts du marché des capitaux et des amortissements. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a réalisé de bonnes expériences avec ce modèle dans le secteur des personnes âgées. Les institutions pourront ainsi décider elles-mêmes quels travaux effectuer à quel moment.

Madame Häsler a déjà souligné que la compétence de la scolarisation spécialisée passera des mains de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale à celles de la Direction de l'instruction publique. C'est le cas pour les aspects scolaires. En ce qui concerne les établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui proposent un hébergement (c'est-à-dire les foyers scolaires spécialisés actuels), la compétence pour l'aspect résidentiel passera des mains de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale à celles de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Une loi régissant cet aspect (la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants [LPEP]) est en cours d'élaboration. Par conséquent, deux Directions cantonales seront responsables des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Nous avons donc élaboré le projet REVOS 2020 en étroite collaboration avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et, si possible, défini les mêmes processus et les mêmes solutions. De plus, les deux lois (LEO et LPEP) devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2022.

Pour conclure, j'aimerais brièvement parler des écoles dans les hôpitaux et les cliniques, c'est-à-dire des écoles dans lesquelles les enfants sont scolarisés pendant leur hospitalisation. Celles-ci deviendront aussi des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Aujourd'hui, l'école de l'Hôpital de l'Île est pilotée par la Direction de l'instruction publique, alors que celles des Services psychiatriques universitaires de Berne et de l'Hôpital du Jura bernois à Moutier relèvent de la compétence de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Toutes trois seront à l'avenir pilotées et financées par la Direction de l'instruction publique. Nous ne prévoyons pas de les gérer nous-mêmes, mais de conclure des conventions de prestations avec elles. Après tout, la scolarisation en hôpital constitue elle aussi un type de formation.

C'est avec plaisir que je repasse la parole à la conseillère d'Etat Christine Häsler.